

ARRÊTÉ N° 2023_475

MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°2023_072 DU 10 MARS 2023 RELATIF AU VERSEMENT D'UN ACOMPTE SUR LES PRESTATIONS APA, PCH ET AIDE MÉNAGÈRE DÉPARTEMENTALE AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE LYS D'OR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n° 09-02 du 16 février 2023 de la Commission permanente du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis relative au secteur de l'aide et de l'accompagnement à domicile – dispositif d'acompte en faveur des services d'aide et d'accompagnement à domicile engagés dans la télégestion et la télétransmission avec le Département de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2023_072 du 10 mars 2023 relatif au versement d'un acompte sur les prestations APA, PCH et aide ménagère départementale au service d'aide et d'accompagnement à domicile Lys d'or ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2021_271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Considérant les éléments transmis par le service d'aide et d'accompagnement à domicile Lys d'or dans le cadre du dispositif mis en place conformément à la délibération susvisée ;

Considérant les conclusions de l'analyse de ces éléments par les services du Département ;

Considérant que le versement de l'acompte susmentionné devait répondre aux difficultés financières rencontrées par le service d'aide et d'accompagnement à domicile, en lien avec la mise en place d'un nouveau système de facturation par le Département, et que l'ensemble de ces difficultés n'ont pu être levées sur l'année 2023 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - L'article 2 de l'arrêté n°2023_072 du 10 mars 2023 susvisé est modifié comme suit :

« Pour la récupération de l'acompte versé en application de l'article premier, un titre de recettes sera émis par les services du Département. Ce titre s'imputera sur les mandats pris en charge par la Paierie départementale à compter du mois suivant. »

ARTICLE 2. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 3. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,